



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

épargne

Question écrite n° 29630

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'étendue et la mise en oeuvre de l'obligation de conseil incombant aux établissements financiers. Les établissements financiers sont soumis à un devoir de conseil, consacré notamment par l'article 1147 du code civil. Cependant, de nombreux épargnants ont récemment subi de graves préjudices patrimoniaux et financiers, en raison de manquements, répétés et médiatisés, à l'obligation de conseil incombant aux conseillers financiers, eu égard aux placements préconisés et aux bilans patrimoniaux établis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un renforcement de ladite obligation peut être envisagée, dans un souci de protection des épargnants.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il porte la plus grande attention au respect du devoir d'information du banquier et à la protection des épargnants en particulier et des consommateurs en général. Le banquier, notamment le conseiller financier, est en effet tenu à une obligation d'information pour éclairer ses clients. Toutefois, compte tenu de la technicité croissante et des aléas inhérents à la matière financière, cette obligation est uniquement de moyens. Le banquier doit délivrer une information loyale et actuellement exacte. Sa responsabilité, selon une jurisprudence constante, ne peut être engagée que pour un défaut de diligence dans la recherche de l'information ou pour une imprudence conduisant le client à accorder un crédit déraisonnable aux informations délivrées. Dans le cas particulier du placement des valeurs mobilières, le banquier n'assume aucun engagement direct envers les acheteurs ; il ne se porte en particulier ni caution de l'émetteur des titres, ni garant de sa solvabilité, l'acquéreur étant seul responsable de l'appréciation du risque. Par ailleurs, l'information des investisseurs et la qualité de celle-ci sont assurées par l'autorité des marchés financiers qui veille à la protection de l'épargne placée par appel public. Il semble que l'information soit ainsi suffisamment assurée pour permettre aux épargnants d'apprécier les risques du placement envisagé, tout en permettant de sanctionner, le cas échéant, les conseillers financiers négligents.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29630

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9328

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4512